# E 3228

# ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 septembre 2006 Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 septembre 2006

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil portant retrait temporaire de l'accès de la République de Belarus aux préférences tarifaires généralisées.



**CONSEIL DE** L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4 août 2006 (07.08)

(OR. en)

12175/06

**Dossier interinstitutionnel:** 2006/0149 (ACC)

LIMITE

SPG<sub>1</sub> **COEST 217 NIS 101 WTO 139** 

### **PROPOSITION**

Commission européenne
4 août 2006
Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL Portant retrait temporaire de l'accès de la République de Belarus aux préférences tarifaires généralisées

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2006) 438 final

12175/06 DG E II

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le 4.8.2006 COM(2006) 438 final 2006/0149 (ACC)

# Proposition de

# RÈGLEMENT DU CONSEIL

Portant retrait temporaire de l'accès de la République de Belarus aux préférences tarifaires généralisées

(présentée par la Commission)

FR FR

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

- 1. Le schéma de préférences tarifaires généralisées de la Communauté («SPG») prévoit la levée partielle ou totale des accords préférentiels pour des produits provenant d'un pays bénéficiaire dans certaines circonstances, notamment pour des violations graves et systématiques des principes établis dans les «principales conventions de l'ONU et de l'OIT relatives aux droits de l'homme et à ceux des travailleurs».
- 2. La République de Belarus figure dans la liste des pays bénéficiaires du SPG.
- 3. À la fin de 2003, à l'instigation des syndicats internationaux, la Commission a publié sa décision d'ouvrir une enquête sur des allégations de violation de la liberté d'association et de la liberté de négociation collective au Belarus.
- 4. La Commission a procédé à une enquête sur le cadre institutionnel, les institutions essentielles, la structure du partenariat social et la législation belarusse pertinente, les a comparé aux normes internationales et s'est servi des conclusions et recommandations du comité sur la liberté d'association de l'OIT et de son comité d'experts, ainsi que de rapports des Nations unies. Les recommandations de ces deux comités de l'OIT sont la principale référence en matière d'interprétation du droit du travail international et des règles de corrélation entre les normes nationales et internationales. Les témoignages fournis par les parties prenantes nationales de base et leurs organisations partenaires au niveau international ont été complétés par des entretiens avec des représentants du gouvernement et des organisations des employeurs, et de l'ensemble des agences internationales, ONG et personnels compétents de la Commission européenne.
- 5. Cette enquête a établi que le Belarus fait obstacle au droit d'établissement de syndicats libres, au droit d'organisation, au droit de choisir entre différents syndicats, et au droit de ces organisations à obtenir une reconnaissance légale et un financement extérieur. Le Belarus prône la discrimination antisyndicale et la dissolution ou la suspension des syndicats.
- 6. Parallèlement à l'enquête de la Commission, l'OIT a institué une «commission d'enquête» qui, dans son rapport de juillet 2004, a formulé douze recommandations auxquelles il était nécessaire que le gouvernement Belarus se conforme avant juin 2005 pour remédier à la mauvaise application de la convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective.
- 7. Conformément à la procédure établie par le règlement SPG, la Commission a décidé d'ouvrir une période de six mois pour le suivi et l'évaluation de la situation au Belarus et, ce faisant, a accordé un nouveau délai au Belarus pour s'engager à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux principes et droits fondamentaux au travail, conformément aux douze recommandations du rapport de la commission d'enquête de l'OIT de juillet 2004.
- 8. Le Belarus n'a pas pris l'engagement requis dans ce délai de six mois. Il conviendrait donc de procéder au retrait temporaire de l'accord préférentiel pour les produits originaires du Belarus.

- 9. Conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 980/2005, le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai d'un mois sur la proposition de la Commission. Si le Conseil décide le retrait temporaire, le règlement entre en vigueur six mois après son adoption, à moins que la situation ne change avant la fin de ce délai.
- 10. Il conviendrait de suivre la situation de très près, pour permettre le rétablissement de l'accord préférentiel pour les produits originaires du Belarus.

#### Proposition de

#### RÈGLEMENT DU CONSEIL

# Portant retrait temporaire de l'accès de la République de Belarus aux préférences tarifaires généralisées

## LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

Vu la proposition de la Commission,

Vu le règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées (¹), et notamment son article 20, paragraphe 4,

#### Considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 980/2005, la République de Belarus (ci-après le Belarus) est un pays bénéficiaire du schéma de préférences tarifaires généralisées de la Communauté.
- (2) Le 29 janvier 2003, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération européenne des syndicats (CES) et la Confédération mondiale du travail (CMT) ont adressé une demande conjointe à la Commission pour qu'il soit procédé à une enquête au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 2501/2001 concernant des allégations de violations de la liberté d'association et du droit à la négociation collective au Belarus.
- (3) La Commission a examiné cette demande, en consultation avec le comité des préférences généralisées, et décidé, par décision du 29 décembre 2003 (²), d'ouvrir une enquête. Des informations ont été recherchées auprès des parties intéressées au moyen de la publication d'un avis (³).
- (4) Les autorités du Belarus ont été officiellement informées de l'ouverture de l'enquête. Elles ont nié toute violation des conventions n° 87 (sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical) et n° 98 (sur le droit d'organisation et de négociation collective) de l'Organisation internationale du travail.
- (5) Les informations collectées par la Commission au cours de l'enquête menée en consultation avec le comité des préférences généralisées corroborent néanmoins l'existence de violations graves et systématiques de la liberté d'association et du droit

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 30.6.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 5 du 9.1.2004, p. 90.

<sup>(3)</sup> JO C 40 du 14.2.2004, p. 4.

de négociation collective visés par les conventions n° 87 et 98 de l'OIT. En conséquence, la Commission a estimé qu'un retrait temporaire de l'accord préférentiel était justifié. Le 17 août 2005, la Commission a décidé de procéder au suivi et à l'évaluation de l'état des droits du travail au Belarus (<sup>4</sup>). L'annonce de l'ouverture de la période de six mois pour ce suivi et cette évaluation (<sup>5</sup>) comportait une déclaration de l'intention de la Commission de soumettre au Conseil une proposition de retrait temporaire des préférences commerciales, à moins qu'avant la fin de cette période, le Belarus ne s'engage à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux principes énoncés dans la déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, ainsi qu'il est indiqué dans les douze recommandations du rapport de la commission d'enquête de l'OIT de juillet 2004. Les autorités du Belarus ont été informées officiellement de cette décision et de cette annonce.

- (6) À l'issue de la période de suivi et d'évaluation de six mois, le Belarus n'a pas pris l'engagement requis.
- (7) À la lumière de ce qui précède et exclusivement sur cette base, l'accord préférentiel pour les produits originaires du Belarus devrait être retiré de façon temporaire, jusqu'à ce qu'il soit établi par une décision que les raisons justifiant ce retrait temporaire n'existent plus.
- (8) Le présent règlement devrait entrer en vigueur six mois après son adoption, à moins qu'il ne soit établi par une décision avant cette date que les raisons le justifiant n'existent plus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

L'accord préférentiel pour les produits originaires de Belarus visé par le règlement (CE) n° 980/2005 est temporairement retiré.

#### Article 2

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur une proposition de la Commission, rétablit l'accord préférentiel pour les produits originaires du Belarus si les violations de la liberté d'association et du droit de négociation collective au Belarus cessent.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de son adoption.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(4)</sup> JO L 213 du 18.8.2005, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO C 240 du 30.9.2005, p. 41.

Par le Conseil Le Président [...]

# FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES

	FICHE FINANC	CIÈRE		[]				
				DATE: [ ]				
1.	LIGHT DUD OF TAIDS					DATE: [] CRÉDITS:		
1.	LIGNE BUDGÉTAIRE:			[]				
2	120 - € 12 905,4 millions TITRE:							
2.	Proposition de règlement du Conseil portant retraux préférences tarifaires généralisées	rait temporaire de	l'accès de la I	Républi	que d	le Belarus		
3.	BASE JURIDIQUE:							
4.	[] OBJECTIFS DE LA MESURE:							
7.	Application de l'article 26, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 2500/2001 [correspondant à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 980/2005] – règlement SPG – portant retrait des préférences tarifaires à la République de Belarus pour violations graves et systématiques de la liberté d'association							
5.	INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE	EXERCICE EN					
		12 MOIS	COURS		S	UIVANT		
			[n]			[n]		
		(Mio EUR)	(Mio EUF	R) (Mio EUR)		Mio EUR)		
5.0	DÉPENSES	[]	[]	-		[]		
	- À LA CHARGE DU BUDGET DES							
	CE							
	(RESTITUTIONS/INTERVENTION							
	S) - DES BUDGETS NATIONAUX							
	- D'AUTRES SECTEURS							
5.1	RECETTES	[]	[]			[]		
	- RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE)							
	- SUR LE PLAN NATIONAL	F + 27	F + 27		47	F + 61		
5 0 1	PRÉVISIONS DES DÉPENSES	[n+2]	[n+3]	[n+		[n+5]		
5.1.1	_	[]	[]	[	·] ]	[]		
5.2	MODE CALCUL:	[]	[···]	[	.1	[]		
	[]							
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS I	INSCRITS AU CI	HAPITRE CO	NCERI	NÉ			
	DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION YES NO							
6.1								
6.2	COURS D'EXÉCUTION YES NO 2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE YES NO							
6.3								
	ERVATIONS:	STOTOKS				TESINO		
	ovenance de Belarus au titre du SPG:							
	ice: Importations (EUR)							
2002:	190 millions							
2003:								
2004:	285 millions							
2005:	388 millions							
	de ressources propres pour 2005 estimée à moins		ons (sur la base	e des va	aleurs	s CAF pour		